

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Hygiène et sécurité Équipement de protection

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction générale du travail

Service des relations
et des conditions de travail

Sous-direction des conditions de travail
de la santé et de la sécurité au travail

Bureau des équipements
et des lieux de travail

Lettre-circulaire DGT n° 08 du 16 avril 2009 relative à la mise en œuvre du décret du 1^{er} septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004

NOR : MTST0980934C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 (publié au *Journal officiel* de la République française du 3 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail ;

Circulaire du 27 juin 2005, complétée par la lettre-circulaire du 13 juillet 2006.

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur a assuré la transposition de la directive 2001/45/CE du 27 juin 2001. Afin d'accompagner le dispositif réglementaire, la circulaire DRT n° 2005-08 du 27 juin 2005, complétée par la lettre-circulaire du 13 juillet 2006, a apporté un certain nombre de précisions, pour répondre notamment à la demande des partenaires sociaux et des professionnels des différents secteurs d'activité concernés.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des dispositions introduites dans le code du travail par le décret du 1^{er} septembre 2004, l'attention de la direction générale du travail a été appelée sur le fort accroissement des travaux réalisés selon la technique de « travaux sur cordes ». Certains médias font d'ailleurs la promotion de cette technique pour des travaux courants en mettant en avant les gains qu'elle procure pour le client en termes de coût et de temps. Un rappel à des pratiques plus sûres doit donc être fait. La présente circulaire précise également les caractéristiques de la nouvelle certification métier mise en place par « Qualibat » qui devrait permettre d'améliorer certaines pratiques professionnelles par la mise en place d'un référentiel en cohérence avec la réglementation.

La présente circulaire évoquera les accidents survenus sur des types d'échafaudages suspendus et abordera également l'impact de la nouvelle réglementation sur l'évolution des équipements de travail. En particulier, elle abordera les études que certains opérateurs ont engagées, avec l'aide des fabricants, sur des plates-formes de travail utilisées notamment pour des interventions sur des réseaux aériens.

1. Développement de la technique de « travaux sur cordes »

La circulaire du 27 juin 2005 a très largement rappelé les obligations qui pèsent, désormais, sur tous les acteurs qui ont à intervenir dans la réalisation de travaux en hauteur. Le premier acteur est le donneur d'ordre, qu'il soit chef d'établissement ou maître d'ouvrage. Il est de sa responsabilité, avec l'aide des maîtres d'œuvre et des coordonnateurs en matière de sécurité et de santé, de définir des modalités d'intervention qui permettent de réaliser les travaux en respectant l'ensemble des principes généraux de prévention. Il doit, par ailleurs, donner un libre accès aux dispositifs permettant de réaliser les travaux en sécurité et communiquer les renseignements dont il dispose pour la réalisation des travaux de maintenance ou d'aménagement en transmettant le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage ou le dossier de maintenance lorsqu'il s'agit de locaux de travail.

Il est également de la responsabilité des entreprises qui réalisent les travaux de respecter l'ensemble des principes de prévention. La réglementation précise en particulier que les entreprises doivent choisir des équipements de travail en s'appuyant sur le résultat de l'analyse des risques qu'elles doivent réaliser.

Les différents documents écrits (1) établis par les différents acteurs doivent traduire le résultat de cette analyse des risques et être présentés, sur leur demande, notamment aux agents de contrôle.

Or la technique d'intervention à l'aide de cordes pour ravalier des façades, si elle offre des avantages, d'ailleurs discutables, en termes de temps et de coûts, n'est pas nécessairement la meilleure méthode en termes de sécurité, de prévention et de conditions de travail. Le choix de cette méthode doit être précédé d'une analyse apportant la preuve des impossibilités techniques qui auraient été de nature à empêcher, par exemple, l'installation d'un échafaudage de pied, d'une nacelle suspendue ou d'une plate-forme élévatrice. La démonstration que cette technique était la plus adaptée au chantier en fonction d'un environnement particulier, n'est pas davantage faite.

Dès lors, un choix guidé par les seuls critères économiques ou de temps ne respecte pas les dispositions du code du travail fondées sur le respect des principes généraux de prévention.

Dans ce cas, un rappel aux dispositions réglementaires précitées pourra être fait par tous moyens autorisés.

2. Une nouvelle certification Qualibat 1452 pour les métiers du bâtiment

Qualibat est l'organisme chargé de la qualification et de la certification des entreprises de construction. Suite à la publication du décret du 1^{er} septembre 2004 et en réponse à la demande forte des acteurs de la construction, Qualibat a créé une nouvelle rubrique de nomenclature : définition de certification métier dans la « spécialité 145 : travaux d'accès difficiles ». Le référentiel pour l'attribution et le suivi de cette certification métier repose strictement sur la réglementation mise en place par le décret du 1^{er} septembre 2004. Les entreprises qui postulent pour l'obtenir s'engagent, en ce qui concerne la certification métier 1452, à réaliser les chantiers dans le respect de la réglementation, c'est-à-dire à réserver la technique d'accès à l'aide de cordes aux seuls travaux pour lesquels il existe une impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs, ou lorsque l'évaluation des risques établit que l'installation d'un tel équipement est susceptible d'exposer ces derniers à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes.

La certification métier 1452 concerne, dans les mêmes conditions, les petites interventions dans le domaine de la construction pour réaliser certains travaux de maçonnerie, couverture, peinture ou métallerie.

Dans le contexte décrit au point 1, le recours à des entreprises ainsi reconnues permettra d'apporter aux donneurs d'ordre la garantie de contracter dans le respect de la réglementation mise en place par le décret du 1^{er} septembre 2004. *A contrario*, le signalement des entreprises qui ne respecteraient pas cet engagement me paraît souhaitable afin de me permettre d'alerter Qualibat pour un éventuel retrait de la certification métier 1452.

3. Une vigilance renforcée suite aux accidents impliquant les échafaudages sur consoles

Les échafaudages sur consoles constituent une catégorie d'échafaudages dont la sécurité d'utilisation dépend de la manière dont ils sont conçus, construits, installés et utilisés, mais aussi des conditions dans lesquels ils sont stockés et maintenus en état. Pour les accidents survenus lors de l'utilisation de ce type d'échafaudage, plusieurs causes principales peuvent être identifiées :

- la rupture ou l'arrachement de la structure d'accueil utilisée soit comme appui, soit comme support d'ancrage ;
- la rupture d'un des éléments, souvent porteur, de l'échafaudage, rupture imputable à une mauvaise utilisation ou à un matériel en mauvais état.

Dans ces différentes situations, l'échafaudage bascule et les utilisateurs se trouvent entraînés dans une chute, souvent mortelle.

Pour ce type d'échafaudage et à l'occasion de leurs visites de chantiers, j'invite les agents de contrôle à veiller particulièrement au respect de la réglementation, mise en place par le décret du 1^{er} septembre 2004 et l'arrêté du 21 décembre relatif aux vérifications, qui s'applique à ce type d'équipement.

Une attention particulière sera portée notamment :

- aux ancrages et à la structure d'accueil qui doit être constituée de matériaux résistants et vérifiés par l'employeur conformément aux dispositions de l'arrêté précité ;

(1) Document unique, plan de prévention, plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé, plan particulier de sécurité et de protection de la santé, dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage...

- à l'état de conservation général de l'échafaudage dont il ne devrait être toléré aucune déformation permanente ou corrosion des éléments constitutifs pouvant compromettre sa solidité. Cet échafaudage devra par ailleurs être en tous points conforme à la notice du fabricant, désormais obligatoire sur le lieu d'utilisation ;
- au strict respect des conditions d'utilisation préconisées par cette notice ;
- aux accès qui doivent être sûrs ;
- à la continuité des protections collectives et en particuliers aux pignons ;
- à la réalisation de l'examen d'adéquation.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le risque de chute est suffisamment important pour justifier la mise en œuvre des procédures prévues d'arrêt de chantier et/ou de vérification de l'équipement de travail par un organisme désigné.

Je vous signale qu'à la suite des accidents survenus récemment, le syndicat de l'échafaudage et les fabricants ont été sollicités pour qu'ils améliorent la conception de ces équipements. Il leur a également été demandé de rendre les notices plus lisibles et, afin d'éviter tout risque de confusion, de prévoir une notice par type d'équipement. En outre il leur a été rappelé que cette notice de montage devait indiquer la référence de chacun des éléments de l'échafaudage et que ceux-ci devaient être identifiés, par marquage, afin de permettre le remplacement des pièces, à l'identique, dès que nécessaire.

Le recours à l'utilisation de tiges filetées soudées a été également identifié comme une source de risque (1) et les fabricants ont été invités à revoir leur procédés de fabrication et à éliminer cette technique. En réponse, certains fabricants ont proposé, dans le cadre d'actions organisées auprès de leurs réseaux de distribution, le remplacement d'éléments modifiés conformément à cette orientation.

Enfin il ne sera pas inutile de rappeler également aux utilisateurs l'importance des critères qui doivent présider au choix d'un équipement de travail utilisé dans le cadre de travaux réalisés en hauteur. Ces critères ont été rappelés dans la circulaire du 27 juin 2005 et restent pertinents. D'une manière générale, il peut leur être indiqué qu'à la suite d'un accident impliquant l'utilisation d'un échafaudage suspendu, les utilisateurs décident, le plus souvent et après évaluation précise et exhaustive des risques professionnels, de le remplacer, pour poursuivre les travaux, par un autre équipement qu'ils avaient jusqu'alors exclu (2).

4. Cas des échafaudages tubulaires posés sur les balcons

Les échafaudages tubulaires, lorsqu'ils sont installés sur les balcons, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Alors que différents types de configurations (3) peuvent être rencontrés en milieu urbain, ces équipements ne répondent à aucune norme et les notes de calcul les concernant sont inexistantes. Par ailleurs, compte tenu des efforts, parfois importants, imposés à ces balcons, il conviendra de s'assurer que les vérifications (telles que la résistance du balcon à la charge et la résistance des efforts aux points d'ancrages) ont bien été réalisées.

5. Etudes menées sur les équipements par certains opérateurs

La plupart des opérateurs de réseaux aériens (électriques, téléphoniques...), à la suite de la publication du décret du 1^{er} septembre 2004, ont engagé une réflexion sur l'adéquation des équipements qu'ils utilisaient pour réaliser des travaux en hauteur.

Certains d'entre eux ont engagé des études, avec l'aide des fabricants, dans le but de concevoir des matériels spécifiques répondant à leurs besoins. En particulier, un opérateur de téléphonie a souhaité, pour les travaux réalisés en milieu urbain, créer un équipement d'accès spécifiquement conçu. Il a également souhaité développer, sur cette base, un équipement plus polyvalent qui pourrait également être utilisé pour toutes les situations de travail. Ce matériel, développé à partir d'une échelle coulissante, est muni, notamment, de stabilisateurs ajustables et d'une plate-forme équipée d'un garde corps. Pour tenir compte de toutes les situations de travail, ce matériel comporte plusieurs dispositifs de réglage qui devront être maintenus en bon état. Il nécessite également une formation préalable des opérateurs. Cet équipement est actuellement en phase de test et l'opérateur s'est engagé à faire un bilan de cette expérimentation, en particulier du point de vue de la satisfaction des utilisateurs.

Néanmoins, si cette démarche qui permet de développer des équipements spécifiques est intéressante, pour autant sa généralisation à l'ensemble des situations de travail est plus discutable car d'autres équipements plus ergonomiques et plus sûrs existent. Il s'agit donc en fait d'une solution alternative, qui reste pertinente dès lors qu'il existe une impossibilité technique liée à l'environnement. Le choix de cet équipement ne saurait être imposé par l'opérateur de réseau en cas de sous-traitance. Enfin, il convient de rappeler que les ouvrages des opérateurs de réseaux aériens doivent, dès la conception, intégrer des systèmes qui privilégient les interventions de maintenance en sécurité, et suppriment ou réduisent le risque de chute de hauteur.

Dans le cadre du respect des principes généraux de prévention, une mise en garde de l'ensemble des opérateurs de réseaux doit donc être faite sur une utilisation systématique de ce type de matériel sans avoir au préalable procédé à l'évaluation des risques spécifiques aux travaux réalisés, qui devrait les conduire à privilégier le recours aux équipements les plus sûrs (4).

(1) Les professionnels de la métallurgie savent que toute soudure effectuée sur une zone filetée est à bannir car elle entraîne une fragilité importante dans les zones affectées thermiquement par le soudage.

(2) Le plus souvent par des échafaudages de pied, des plates-formes sur mâts ou des PEMP qui présentent des avantages en termes de sécurité intégrée, de diminution de la pénibilité et d'ergonomie.

(3) Les balcons peuvent être simplement « collés » à la façade ou ferrailés avec le treillis du plancher.

(4) En particulier le choix d'une nacelle reste un choix pertinent dans un nombre important d'interventions et limite les manutentions manuelles. A toutes fins utiles il pourra être rappelé que des documents d'aide à la décision ont été récemment établis pour la mise en œuvre du dispositif de protection contre les chutes de hauteur lors des travaux de couverture document établi par la CRAMIF, l'OPPBT et la DRTEFP (Ile-de-France).

Vous serez tenus informés de l'état d'avancement des études menées en ce domaine.

*
* *

Je vous invite à engager toute action que vous jugerez pertinente localement pour sensibiliser les acteurs impliqués par la présente lettre-circulaire et à me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées, sous le timbre du bureau DGT/CT 3.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE